

# COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

## Compte rendu

### Séance du Conseil Municipal du mardi 26 juin 2018

.....

#### PROCES-VERBAL DE SEANCE

<b>Nombres de conseillers</b>	<b>L'an 2018, le 26 juin à 18h30,</b> le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire.	
En exercice	18	Date de convocation du Conseil Municipal : .19/06/2018
Présents	13	Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 19/06/2018
Votants	16	

Étaient présents : M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Geneviève PEYRARD, M. Claude TRZAN, Mme Sandrine ROCH, M. Sébastien SICOIT, M. Aimé THOMAS, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL, Mme Séverine LE BALLEUR.  
Représentés par pouvoir : Mme Sophie GOUJON à Mme Sandrine DUBOIS, M. Olivier MONTIEL à M. Bernard BERGER, Mme Noémie MONTAGNON à Mme Geneviève PEYRARD.  
Absents : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

M. Jean-Pascal PEREYRON est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

.....

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 15 mai 2018, transmis aux membres du conseil le 16 mai 2018, est approuvé à l'unanimité.

#### **Décisions du maire**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° de-2014-019 en date du 28 mars 2014

Le Maire informe des actes pris en vertu de la délégation depuis le 15/05/2018, date du précédent conseil.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire suivantes :

**n° 2018-005 du 12 juin 2018** : Signature d'un devis relatif à la plus-value de fourniture et pose d'un radiateur pour un montant de 233 € HT sur le devis initial d'un montant de 7 942 € HT avec l'EURL MERINOS SIMON, domiciliée 14 bis rue basse ville à Beauchastel 07800, portant le montant total de l'opération à 8 175.00 € HT.

**n° 2018-006 du 25 juin 2018** : Signature devis relatif à l'achat de matériel de désherbage alternatif à la société PEILLET, domiciliée 20 rue du Levant à Soyons 07130, pour un montant de 12 338 € HT.

#### Point 1 - **de-2018-016** ► **INTERCOMMUNALITE / PLUi / Charte de gouvernance**

M. le Maire rappelle la délibération n° 2017-022 sur la charte gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le Conseil Municipal ayant voté contre le transfert de la compétence par délibération du 14 mars 2017.

Les communes pouvaient s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient. Seules deux communes de la Communauté de Communes Rhône-Crussol se sont opposées, le transfert automatique de la compétence urbanisme s'est donc effectué.

La Communauté de Communes Rhône Crussol et ses communes membres ont rédigé une charte de gouvernance afin de définir les modalités précises de collaboration entre celles-ci et la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la mise en œuvre des compétences correspondantes dans le respect des légitimités de chacun.

Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise avec les réalités locales, et la CCRC, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire.

La compétence PLU ayant été transférée à la Communauté de Communes Rhône-Crussol, il convient donc de signer la charte gouvernance " Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLU".

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la charte de gouvernance proposée par la Communauté de Communes Rhône-Crussol

**après en avoir délibéré :**

<b>par</b>	<b>10</b> Voix POUR	<b>4</b> Voix CONTRE	C.TRZAN, S.SICOIT, B.MAZERAT, P.SRUYTTE-B.	<b>2</b> Abstentions : S.ROCH, C.BERNARD
------------	---------------------	----------------------	---	--

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte de gouvernance " Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLU".

---

### **Point 2 - de-2018-017 ► DOMAINE / Aliénation et cession du chemin rural du lieu-dit "Mataud"**

M. le Maire rappelle la délibération n°2015-027 du 9 juin 2015 sur le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural à la demande de Monsieur Rudy MONTAT d'aliénation en sa faveur du chemin rural traversant sa propriété.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation sur l'aménagement de la sortie d'un accès sur la RD232 pour un propriétaire riverain de la route départementale. Cet aménagement a pu être réalisé en 2017 lors des travaux effectués pour le transport des éoliennes de Planèze.

Le chemin rural du lieu-dit "Mataud" peut donc être aliéné et faire l'objet d'une cession à M. Rudy MONTAT, propriétaire riverain.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2015-027 en date du 9 juin 2015 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015- 064 en date du 23 octobre 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2015 au 2 décembre 2015 inclus ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la population a eu la possibilité de s'exprimer ;

Considérant que le chemin rural n'a plus de fonction de desserte et de circulation publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 décembre 2015 assorti d'une recommandation sur l'aménagement de la sortie d'un accès sur la RD232 pour un propriétaire riverain de la route départementale ;

Considérant que la recommandation du commissaire enquêteur sur l'aménagement de la sortie d'un accès sur la RD232 a été prise en compte lors des travaux réalisés en 2017 pour le transport des éoliennes de Planèze ;

Considérant l'avis des domaines en date du 8 avril 2018 estimant la valeur vénale du bien à 175 € ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure le propriétaire riverain à acquérir le chemin concerné ;

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'aliénation du chemin rural, du lieu-dit "mataud".

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de mettre en demeure le propriétaire riverain demandeur, à acquérir du chemin rural susvisé.

**AUTORISE** la cession du chemin rural à M. Rudy MONTAT, propriétaire riverain demandeur, au prix de 200 €.

**DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents relatifs à la présente délibération.

### Point 3 - **de-2018-018** ► **Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF de l'Ardèche**

Monsieur le Maire expose que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est arrivé à son terme le 31 décembre 2017.

Le renouvellement de ce contrat est en cours. Le nouveau contrat d'une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est susceptible de permettre à la Commune de St Georges les Bains de bénéficier d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer conjointement avec les communes de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, la Communauté de Communes Rhône-Crussol, le nouveau Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer conjointement avec la Communauté de Communes Rhône-Crussol et ses Communes membres, le nouveau Contrat Enfance Jeunesse pour la période de 2018 à 2021 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

---

### Point 4 - **de-2018-019** ► **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)/ Convention Syndicat Mixte des Inforoutes**

Les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont entrées en vigueur au 25 mai 2018. A compter de cette date, il est demandé aux associations comme aux autres organismes de droit privé ou public d'avoir engagé le processus.

Cette nouvelle réglementation remplace la loi informatique et liberté de 1978, ce règlement se traduit par une logique de conformité et de responsabilisation de l'ensemble des acteurs tant publics que privés. Les collectivités territoriales sont donc concernées.

L'utilisation des données à caractère personnel (Ex : nom, adresse, date de naissance...) pour les collectivités est soumise à un cadre légal pour garantir le respect de la vie privée et des libertés individuelles.

En ce sens, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à tous les organismes publics de désigner un délégué à la protection des données "Data Protection Officer" (DPO).

Le Syndicat Mixte des Inforoutes (SMI) propose un DPO mutualisé pour aider à répondre aux nouvelles obligations du RGPD. Cette mutualisation permet de bénéficier

- D'un expert pour répondre aux exigences du RGPD
- D'une réduction des prix

De plus, un tarif préférentiel a été négocié pour les communes de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Le montant pour une collectivité adhérente au SMI dont la population est comprise entre 1501 et 3000 habitants s'élève à 795 € HT pour la phase initiale puis un abonnement annuel de 655 € HT.

La durée de la convention proposée est de trois ans, renouvelable pour une période de trois ans par tacite reconduction.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** la proposition du Syndicat Mixte des Inforoutes d'un délégué à la protection des données mutualisé,

**APPROUVE** le projet de convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Syndicat Mixte des Inforoutes ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

---

### Point 5 - **de-2018-020** ► **Transfert de la compétence Éclairage Public/ CONVENTION Syndicat Départementale de l'Energie de l'Ardèche**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans un procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07 et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que ses annexes avec le SDE07.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE07,

Vu le projet de convention et ses annexes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré,

Considérant qu'il n'y a pas d'emprunt en cours consacré au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public,

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07.

**APPROUVE** le projet de convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément au projet annexé à la présente délibération ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

---

### **Point 6 - de-2018-021 ► FISCALITE / TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2011-036 du 20 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer totalement ou partiellement la part communale de la taxe d'aménagement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable. En effet, il s'agit le plus souvent de constructions de moins de 20 m<sup>2</sup>, de type abris ou cabanons de jardins, qui se retrouvent ainsi avec une taxe supérieure au prix de leur construction (seules les constructions inférieures à 5 m<sup>2</sup> sont exonérées dans le cadre de la loi). Le risque étant qu'elles ne soient plus déclarées d'où cette proposition.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment et notamment son article L. 331-9,

Vu la délibération n° 2011-036 du 20 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,**

**DECIDE** d'exonérer en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers non jointif soumis à déclaration préalable d'une surface de 10 m<sup>2</sup>

*Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante. Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.*

## Point 7 - de-2018-022 ► FINANCES / Subventions aux associations

Monsieur l'adjoint aux finances expose les propositions d'attributions de subventions émises par la commission des finances du 29 mai 2017. Il évoque les pertes de recettes financières sur la dotation de fonctionnement. Il dit qu'en fonction de la demande d'autres subventions pourront être étudiées.

M. Jean-Pascal PEREYRON dit que lors de la réunion de travail des élus il y a eu des divergences sur les montants proposés par la commission et préfère s'abstenir.

M. Bernard BERGER dit qu'il faut soutenir les associations qui font des actions sur la commune.

Mme Christine BERNARD dit avoir été interpellé par des parents d'élèves qui pensent que la mairie ne fait rien pour les écoles. Plusieurs élus font remarquer les dépenses pour les écoles : transport gymnase, piscine, sorties, le plan numérique...

M. Bernard BERGER dit que lors d'une prochaine séance, il sera présenté les coûts des écoles.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré comme suit :

**DECIDE** de fixer comme suit les participations et subventions maximales de la commune aux associations ci-après :

Associations	vote					
	montant	pour		contre		abstentions
Comité des fêtes St Georges	3 000 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
Club les chênes verts	1 000 €	8	2	S.ROCH, S.GOUJON par pouvoir.	6	C.TRZAN, G.PEYRARD, S.SICOIT,G.ANTERION, P.SPRUYTTE-B., N.MONTAGNON par pouvoir
Patrimoine Autrefois st georges	300 €	16				<b>unanimité</b>
St Georges loisirs	700 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
APE St Georges les Bains	1 500 €	15			1	P. SPRUYTTE-B.
APEL Ste colombe	500 €	12	1	S.ROCH	3	G.PEYRARD, S. P.SPRUYTTE-B., N.MONTAGNON par pouvoir.
Foyer élèves Collège la voulte	250 €	12	2	S.ROCH, S.GOUJON par pouvoir.	2	S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B.
Maths en jean Collège la Voulte	100 €	10	1	S.ROCH	5	C.TRZAN, S.SICOIT, G.ANTERION, C.BERNARD, P. SPRUYTTE-B.
Ass. Sport Collège la Voulte	100 €	14	0		2	S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B.
USEP	100 €	13	1	C.TRZAN	2	S.ROCH, P. SPRUYTTE-B.
ASCSSG Handball Charmes/St Georges	700 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
ASCSSG Handball (exceptionnel)	1 500 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
FC Eyrieux-Embroye	2 000 €	16				<b>unanimité</b>
Tennis Club Charmes/St Georges	1 100 €	16				<b>unanimité</b>
Pétanque des 2 chênes (école)	600 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
Yoga club	200 €	15	0		1	P. SPRUYTTE-B.
ADMR Guilherand-Granges	400 €	14	0		2	S.ROCH, P. SPRUYTTE-B.
AFAD	300 €	14	1	S.ROCH	1	P. SPRUYTTE-B.
Alliance judo des 4 vallées	250 €	13			3	G.PEYRARD, S. P.SPRUYTTE-B., N.MONTAGNON par pouvoir.
Ass. une rose un espoir (contre cancer)	200 €	13	1	S.ROCH	2	S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B.
Ass. des Diabétiques de la Drôme et de l'Ardèche	100 €	13	1	S.ROCH	2	S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B.
Ass. Donneurs de sang La Voulte	100 €	16				<b>unanimité</b>

Associations	vote				
	montant	pour		contre	abstentions
Ecole jeunes sapeurs pompiers La Voulte	300 €	12	2	C.TRZAN, S.GOWJON par pouvoir.	2 S.ROCH, P. SPRUYTTE-B.
FNACA la Voulte sur Rhône	100 €	13	2	S.ROCH, S.GOWJON par pouvoir.	1 P. SPRUYTTE-B.
FNATH Drôme-Ardèche	100 €	15	0		1 P. SPRUYTTE-B.
Secours catholique Ardèche	100 €	10	2	S.ROCH, S.GOWJON par pouvoir.	S.SICOIT, G.ANTERION, C.BERNARD, P.SPRUYTTE-B.
SPA St Roch	100 €	11	1	S.ROCH	G.PEYRARD, S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B., N.MONTAGNON par pouvoir.
ligue contre cancer	100 €	16	0		0
Sclérosés en plaques	100 €	14	0		S.SICOIT, P.SPRUYTTE-B.
Musée pédagogique de la terre	100 €	9	5	JP.PEREYRON, G.PEYRARD, S.SICOIT, B.MAZERAT, N.MONTAGNON par pouvoir.	G.ANTERION, P.SPRUYTTE-B.

**DIT** que les associations présentant de nouvelles actions en cours d'année pourront solliciter un complément de subvention.  
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, tous documents relatifs à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 7 la séance est levée à 19 heures 25 minutes, le 26 juin 2018.